

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Zone industrielle de Cantaranne
12850 Onet-le-Château

Code AIOT : 0006803824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement EUROSERUM implanté Zone industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Zone industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château
- Code AIOT : 0006803824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM (groupe SODIAAL) est installée en zone industrielle de Cantaranne, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU. L'activité principale de ce site est la transformation du lait en poudre (tour de séchage) pour la consommation humaine. La production annuelle est d'environ 8000 tonnes de poudre.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- REACH

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
5	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
8	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 3
9	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 5
10	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté que les produits chimiques en fûts, bidons, GRV sont stockés en bâtiment sur des rétentions dédiées et au volume adapté. Concernant le stockage de produits chimiques en cuve (en vrac), le site possède des cuves de "DEPTACID ONE" et de "HYPRAL EXTRA" dans les ateliers REP et Séchage. Ces cuves sont dotées de rétention "double enveloppe".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du volume de rétention de la cuve de DEPTACID ONE de l'atelier REP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Les cuves de DEPTACID ONE et HYPRAL EXTRA sont situées à l'intérieur des bâtiments. Les cuves et leur double enveloppe sont disponibles et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a constaté que les produits conditionnés en fûts, bidons et GRV possèdent leur rétention dédiée. Par exemple, le DEPTAL SMP, incompatible selon sa FDS avec les acides, est stocké en GRV sur une rétention dédiée. De même, les bidons de DEPTIL PA 5, incompatible selon sa FDS avec les bases et les matières organiques sont stockés sur une rétention dédiée. Les cuves du DEPTACID ONE et du HYPRAL EXTRA étant "double enveloppe", leur rétention est donc dédiée. Pour information, la FDS du DEPTACID ONE met en évidence une incompatibilité avec les alcalins et la FDS du HYPRAL EXTRA une incompatibilité avec les acides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues [...]
Constats : Les canalisations de transport de produits chimiques sont celles qui relient les postes de dépotage du DEPTACID ONE (acide) et l'HYPRAL EXTRA (soude) à leurs cuves respectives. Ces canalisations sont aériennes, en inox, sous abri (auvent, bâtiment) et d'un faible linéaire (quelques mètres). L'inspection a constaté le bon état apparent des canalisations. Enfin, l'exploitant a présenté les plans des réseaux de soude et d'acide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : — est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, - ou ; — est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'établissement ne comporte pas de "stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent." Ainsi, l'établissement n'est pas équipé d'un bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un relevé de l'état des stocks et les fiches de suivi journalier de l'utilisation d'acide et de soude. Ainsi l'inspection a constaté la cohérence de l'état des stocks présenté avec les stockages présents sur site pour le DEPTIL PA5 et le DEPTAL SMP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure concernant le dépotage des produits chimiques mettant en évidence, entre autres, les consignes en cas d'urgence ou l'obturation du réseau pluvial. Toutefois, aucune consigne n'a été rédigée pour la gestion d'une perte de confinement d'une cuve ou l'épandage d'un produit chimique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera une consigne pour la gestion d'une perte de confinement d'une cuve ou l'épandage d'un produit chimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 3				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux				
Prescription contrôlée :				
Débit de référence	Maximum journalier : 900 m ³ / jour Moyen mensuel : 700 m ³ / jour Pointe horaire : 50 m ³ / h		C	2
pH	5,5 à 9,5		C	2
Température	Inférieure ou égale à 35 °C		C	2
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Auto- surveillance (1)	Nbre de contrôles externes de recalage par organisme agréé ou spécialisé
DCO	4 000	2 520	H	2
MEST	600	540	H	2
DBO5	2 000	1 800	H	2
Azote global	125	113	H	2
Phosphore total	50	30	H	2
Hydrocarbur es totaux	10	6	H	2
Cuivre	0,15	0,09	S	2
Zinc	0,80	0,48	S	2
Constats :				
Les résultats d'analyses des rejets aqueux entre janvier 2023 et février 2024 mettent en évidence le respect des fréquences d'analyse ainsi que des dépassements occasionnels sur les paramètres Azote, DCO, DBO et pH. Des dépassements plus fréquents sont observés sur la température du rejet. Ces dépassements n'ont pas d'impact sur le milieu, les rejets étant traités par la STEP de la zone de Cantaranne puis la STEP de Bénéchou.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Annexe 3-1 : rejet de la chaudière de la tour de séchage

Annexe 3-1-1 : chaudière principale

Caractéristiques :

- référence interne : n°F1861
- puissance thermique : 8,5 MW
- énergie : gaz naturel

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	225 150 (1)	1 fois tous les 2 ans
CO	100 (1)	

Caractéristiques :

- référence interne : n° F2043
- puissance thermique : 8,5 MW
- énergie : gaz naturel

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	1 fois tous les 2 ans
CO	100	

Annexe 3-2 : rejet de la chaudière de production d'eau chaude

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Fréquence des mesures par un organisme agréé
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	1 fois tous les 2 ans
CO	-	

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 29/11/2023.

Ce rapport met en évidence le respect des valeurs de rejets pour la chaudière principale (Chaudière STANDARD FASEL N° F1861).

Les rejets de la chaudière STANDARD FASEL N° F2043 respectent la concentration en CO mais sont au-dessus pour les NOx (146 mg/m³ pour une valeur limite à 100).

Cette chaudière est désormais utilisée en secours et n'a été en fonctionnement que 167 heures en 2023 soit moins de 500 heures. Toutefois, l'exploitant précise qu'un réglage du brûleur sera prochainement réalisé.

Les rejets de la chaudière de production d'eau chaude, chaudière GEMINOX, sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Annexe 1 : rejets de la tour de séchage

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz extraits : 84 000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de l'extracteur : > 8 m/s

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm³	Flux horaire en g/h	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières totales	40 (1)	3360 (2)	2 fois par an

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesure des rejets atmosphériques de la tour de séchage réalisé par la société APAVE en mai 2023 et en janvier 2024. La fréquence de mesure est donc respectée.

Les débits des gaz et leur vitesse sont conformes.

Les rejets de poussières respectent les valeurs limites en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Sans suite